

# **Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs**

## **(Loi sur les topographies, LTo)**

du 9 octobre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1989<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Chapitre premier: Dispositions générales**

#### **Section 1: Objet et champ d'application**

##### **Article premier**   Objet

<sup>1</sup> La présente loi protège les structures tridimensionnelles de produits semi-conducteurs (topographies) quel que soit leur mode de fixation ou de codage et pour autant qu'elles ne soient pas banales.

<sup>2</sup> Les topographies composées de parties banales sont protégées si la manière dont elles sont sélectionnées ou disposées n'est pas banale.

##### **Art. 2**   Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique:

- a. aux topographies des producteurs suisses et de ceux qui ont leur résidence habituelle ou leur établissement commercial en Suisse;
- b. aux topographies qui ont été mises en circulation pour la première fois en Suisse;
- c. aux topographies qui sont protégées en Suisse en vertu de traités internationaux.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut étendre le champ d'application de tout ou partie de la présente loi à des topographies d'autres producteurs étrangers s'il est établi que la réciprocité est ou sera accordée par l'Etat où le producteur a sa résidence habituelle ou son établissement commercial, ou par l'Etat où la topographie a été mise en circulation pour la première fois.

<sup>3</sup> Les accords internationaux sont réservés.

<sup>1)</sup> FF 1989 III 465

## **Section 2: Titularité des droits**

### **Art. 3 Le titulaire**

<sup>1</sup> Le titulaire originaire des droits est le producteur.

<sup>2</sup> Par producteur, on entend la personne physique ou morale qui a développé la topographie à ses risques et périls.

### **Art. 4 Transfert des droits**

Les droits sur les topographies sont cessibles et transmissibles par succession.

## **Section 3: Etendue de la protection**

### **Art. 5 Droits d'exploitation**

Le producteur a le droit exclusif:

- a. de copier la topographie par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit;
- b. de proposer au public, d'aliéner, de louer, de prêter ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation ou, d'importer à ces fins la topographie ou des copies de celle-ci.

### **Art. 6 Epuisement de droits**

Les exemplaires de la topographie qui ont été aliénés par le producteur ou avec son consentement peuvent l'être à nouveau ou, de quelque autre manière, être mis en circulation.

### **Art. 7 Reproduction et développement licites**

<sup>1</sup> Il est licite de copier des topographies à des fins de recherche et d'enseignement.

<sup>2</sup> Si les topographies font l'objet d'un nouveau développement, celui-ci peut être exploité de manière indépendante à condition qu'il ne soit pas banal.

### **Art. 8 Acquisition de bonne foi**

<sup>1</sup> Il est licite de remettre en circulation les produits semi-conducteurs acquis de bonne foi, mais qui contiennent des copies illicites de topographies.

<sup>2</sup> Le producteur a droit à une rémunération équitable. En cas de litige, le juge détermine si le droit à rémunération est fondé et, dans l'affirmative, fixe le montant de celle-ci.

## Section 4: Durée de la protection

### Art. 9

<sup>1</sup> La protection des topographies prend fin dix ans après que la demande d'enregistrement a été reconnue valable (art. 14) ou que les topographies ont été mises en circulation pour la première fois, si cette dernière date est antérieure à la première. Le 2<sup>e</sup> alinéa est réservé.

<sup>2</sup> La protection des topographies dont l'enregistrement n'a pas été demandé prend fin deux ans après que les topographies ont été mises en circulation pour la première fois.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, la protection prend fin quinze ans après le développement de la topographie.

<sup>4</sup> Le délai de protection commence à courir le 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement déterminant.

## Section 5: Voies de droit

### Art. 10 Actions civiles

<sup>1</sup> Les actions civiles en matière de protection des topographies sont régies par les articles 61 à 66 de la loi fédérale du 9 octobre 1992<sup>1)</sup> sur le droit d'auteur et les droits voisins.

<sup>2</sup> Les produits semi-conducteurs acquis de bonne foi (art. 8) ne tombent pas sous le coup de la confiscation d'exemplaires au sens de l'article 63 de la loi susmentionnée.

### Art. 11 Dispositions pénales

<sup>1</sup> Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende, quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. copié une topographie, par n'importe quel moyen et sous quelque forme que ce soit;
- b. proposé au public, aliéné, loué, prêté ou, de quelque autre manière, mis en circulation une topographie ou l'aura importée à ces fins;
- c. refusé de déclarer aux autorités compétentes la provenance des objets qui ont été produits ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession.

<sup>2</sup> Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.

### Art. 12 Intervention de l'Administration des douanes

L'intervention de l'Administration des douanes est régie par les articles 75 à 77 de la loi fédérale du 9 octobre 1992<sup>1)</sup> sur le droit d'auteur et les droits voisins.

<sup>1)</sup> RO ... (FF 1992 VI 71)

## **Chapitre 2: Registre des topographies**

### **Art. 13** Compétence

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle (office) tient le registre des topographies.

### **Art. 14** Dépôt de la demande d'inscription

<sup>1</sup> La demande d'inscription au registre doit comprendre pour chaque topographie:

- a. la demande d'enregistrement ainsi qu'une description précise de la topographie et de son usage;
- b. les documents nécessaires à l'identification de la topographie;
- c. le cas échéant, la date de la première mise en circulation de la topographie;
- d. les indications permettant d'établir qu'il s'agit d'une topographie protégée au sens de l'article 2.

<sup>2</sup> Un émoulement doit être versé pour chaque demande.

<sup>3</sup> La demande est valable dès que l'émoulement a été payé et que les pièces mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa ont été déposées.

### **Art. 15** Enregistrement et radiation

<sup>1</sup> L'office inscrit la topographie dans le registre dès que la procédure afférente à l'inscription de la demande est achevée.

<sup>2</sup> Il procède à la radiation totale ou partielle de la topographie lorsque:

- a. le producteur le demande;
- b. la protection est révoquée par un jugement passé en force.

### **Art. 16** Publicité du registre

Contre émoulement, chacun peut consulter le registre et les dossiers de demande et obtenir des renseignements sur le contenu de ces documents.

### **Art. 17** Voies de recours

Les décisions de l'office concernant l'enregistrement des topographies peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours pour la propriété intellectuelle.

## **Chapitre 3: Dispositions finales**

### **Section 1: Exécution**

#### **Art. 18**

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

## Section 2: Dispositions transitoires

### Art. 19 Topographies existantes

<sup>1</sup> La présente loi s'applique également aux topographies qui ont été développées avant son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> La protection des topographies qui ont été mises en circulation avant l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, à moins que les topographies en question n'aient fait l'objet d'une demande d'inscription au registre dans ce délai.

### Art. 20 Contrats existants

<sup>1</sup> Les contrats relatifs aux droits sur les topographies conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire effet selon les règles du droit antérieur; il en va de même des actes de disposition passés sur la base de ces contrats.

<sup>2</sup> Sauf stipulation contraire, ces contrats ne s'appliquent pas aux droits instaurés par la présente loi.

## Section 3: Référendum et entrée en vigueur

### Art. 21

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur à la même date que la loi fédérale du 9 octobre 1992<sup>1)</sup> sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Conseil des Etats, 9 octobre 1992

La présidente: Meier Josi

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 20 octobre 1992<sup>2)</sup>

Délai d'opposition: 18 janvier 1993

33050

<sup>1)</sup> RO ... (FF 1992 VI 71)

<sup>2)</sup> FF 1992 VI 93

## **Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (Loi sur les topographies, LTo) du 9 octobre 1992**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1992
Date	
Data	
Seite	93-97
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 140

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.